



Pantin, le **22 MAI 2018**

Monsieur Franck VERNIN
Maire

Hôtel de Ville
555, route de Boissise
BP 90
77 285 LE-MEE-SUR-SEINE

Réf : AEV/SPT/SC/N°2018- **53**
Affaire suivie par : Stéphanie CUENIN
Tél. : 01.83.65.38.43
Courriel : scuenin@aev-iledefrance.fr

Objet : AVIS - Projet arrêté de PLU – LE-MEE-SUR-SEINE

Monsieur le Maire,

Compte tenu des politiques régionales en matière de développement durable du territoire francilien et du fait de la présence du périmètre régional d'intervention foncière (PRIF), dit de « Rougeau-Bréviande » sur une partie de votre commune, vous avez associé l'Agence des Espaces Verts (AEV) aux travaux de révision de votre Plan local d'urbanisme (PLU), et je vous en remercie.

Après examen de votre projet arrêté de PLU, vous trouverez ci-dessous quelques observations au regard des enjeux concernant cette partie de l'agglomération melunaise :

- Outre l'intitulé du point de légende « Espace tampon de 50 mètres de protection des lisières forestières en dehors des zones urbaines constituées », qui pourrait être remplacé par « protection des lisières des espaces boisés de plus de 100 ha en dehors des sites urbains constitués », tel que stipulé dans le document 3 « orientations règlementaires » (page 41) du SDRIF, il conviendrait de compléter cette prise en compte sur les secteurs également concernés, puisque non situés en « secteur urbain constitué » (photos 1 et 2), au même titre qu'au sud-ouest de l'extension de la ZAE des Uselles.
Les lisières forestières des parcelles boisées cadastrées sections BM n°824 et BA n°1, contenues dans le PRIF seraient ainsi préservées, ainsi que la continuité écologique (conservation des habitats) entre les différents espaces de même nature.
- Au contraire, il est envisagé une protection de la lisière boisée aux abords de la « Résidence du Château du Mée » et sur les quelques parcelles bâties classées en « Nh », le long de l'avenue du Général Leclerc (photo 3). Il s'agit d'espaces urbains constitués : la mesure de protection ne peut s'appliquer. Sur le même secteur, certaines limites des « EBC » mériteraient d'être reprises en conséquence (photo 3).

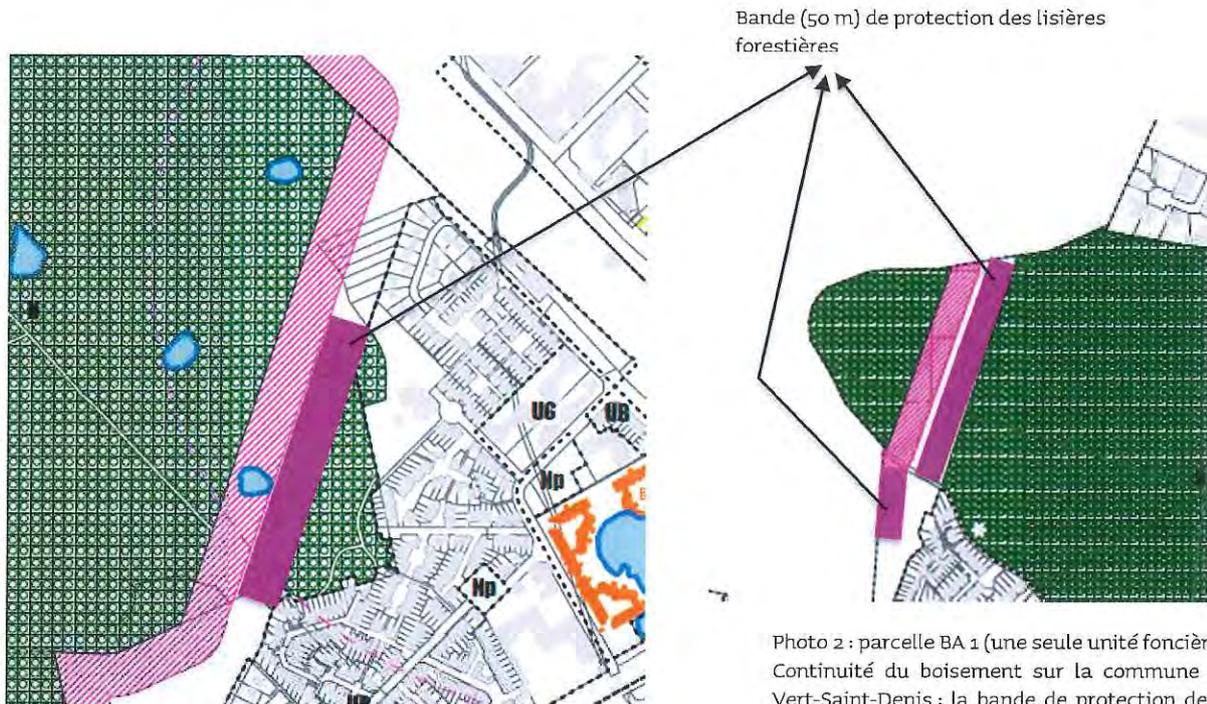
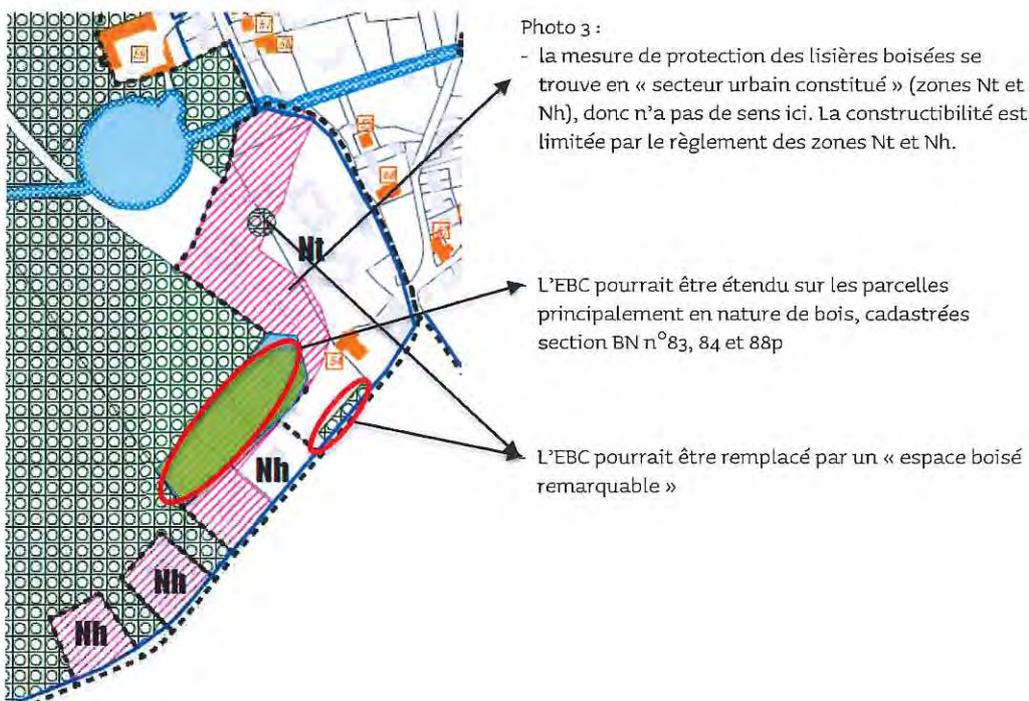


Photo 1 : la parcelle BM 824 est contenue dans le PRIF de Rougeau-Bréviande

Photo 2 : parcelle BA 1 (une seule unité foncière). Continuité du boisement sur la commune de Vert-Saint-Denis : la bande de protection de la lisière s'applique sur le Mée-sur-Seine



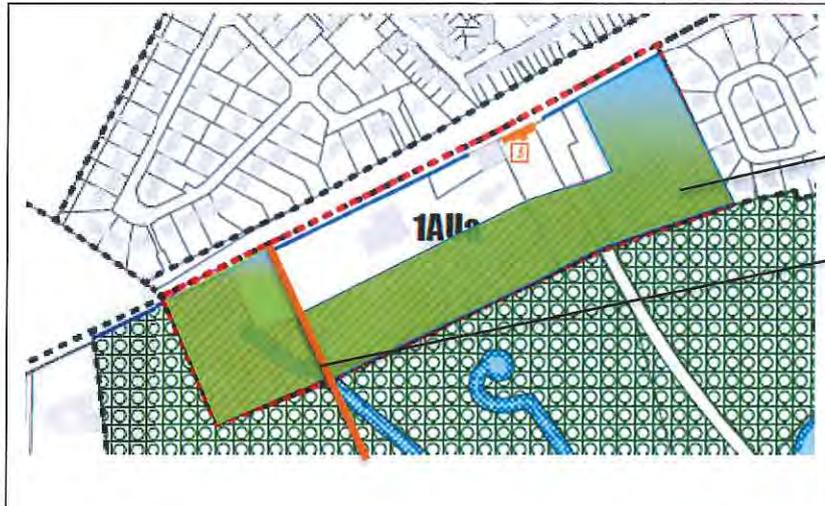
- En ce qui concerne l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1, située avenue Jean Moulin, l'emprise de la zone 1Aua est déjà classée en zone 1AUp dans le document d'urbanisme en vigueur. Néanmoins, une partie de la parcelle cadastrée section BN n°67, concernée par cette OAP n°1, est entièrement en nature de bois (avec une bonne qualité forestière des boisements concernés) et se trouve contenue dans le PRIF de Rougeau-Bréviande (emprise d'environ 85 ares). Il conviendrait de le prendre en compte.

Agence des espaces verts de la Région Île-de-France

Cité régionale de l'environnement
 90-92 avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN
 Téléphone : 01 83 65 38 00 - Télécopie : 01 82 82 83 85
 www.aev-iledefrance.fr

Cette zone boisée s'étend également sur une partie non négligeable des parcelles cadastrées section BN n°65, 66 et 89, comme souligné en page 13 de la pièce n°3 du projet arrêté de PLU consacrée aux « orientations d'aménagement et de programmation » (continuité du Bois des Uselles).

Aussi, puisque l'OAP n°1 prévoit, dans son principe d'aménagement, la conservation de certains boisements, il conviendrait pour plus de cohérence, de supprimer la mesure de protection des lisières boisées (considérant que nous nous trouvons dans un espace urbain constitué) et d'élargir l'EBC sur les boisements existants.



Suppression de la lisière boisée (tissu urbain constitué) et extension de l'EBC sur les hauts jets existants

Limite actuelle du PRIF à prendre en compte

- Le dernier alinéa de l'article 1.2.1 du règlement de la zone N ne peut s'appliquer tel que rédigé. Il conviendrait d'ajouter un renvoi à la carte des zonages.
- La rédaction de l'article 2.2.1 (zone Np) ne permet pas d'identifier le type de constructions et installations admises dans ces zones. Par ailleurs et pour cette même zone, l'article N.7 « stationnement des véhicules automobiles et des deux roues » pourrait se substituer à l'article 2.2.2.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Philippe HELLEISEN

Agence des espaces verts de la Région Île-de-France

Cité régionale de l'environnement

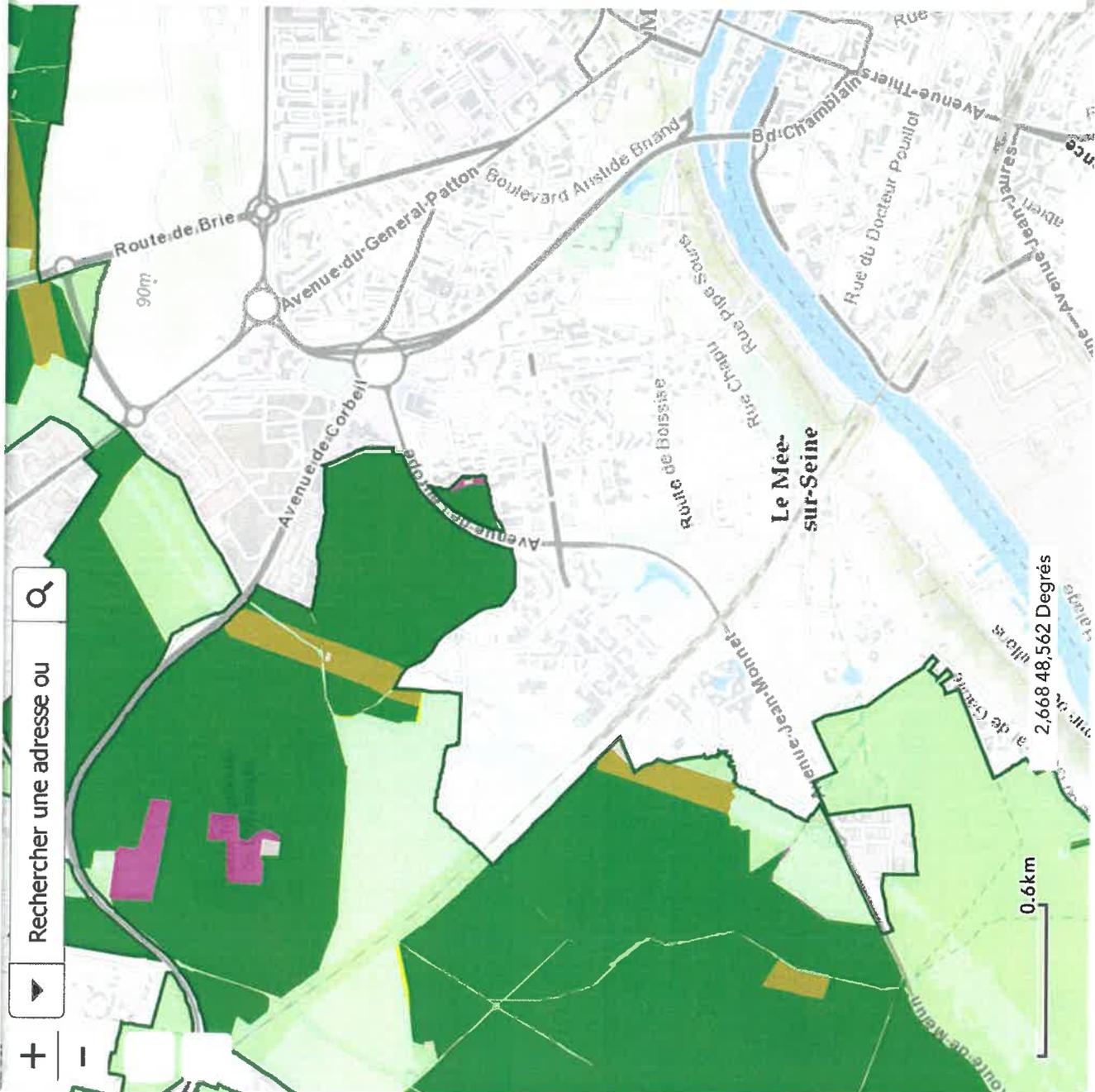
90-92 avenue du Général Leclerc - 93500 PANTIN

Téléphone : 01 83 65 38 00 - Télécopie : 01 82 82 83 85

www.aev-iledefrance.fr



Rechercher une adresse ou



Légende

Périmètres régionaux d'intervention foncière au 08/10/2015



Nature des espaces acquis en jouissance et/ou gérés au 31/12/2015

- espace boisé
- espace agricole
- espace naturel
- espace paysager
- plan d'eau / eau
- autre

0.6km

2,668 48,562 Degrés



1 rue d'Ormesson – 77240 VERT SAINT DENIS

site : abc-77.fr

Association des Bois du Canton

courriel : asso.abc77@free.fr



Monsieur le Maire

Nous avons pris connaissance de la version datée de décembre 2017 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable débattu au Conseil Communautaire du 15 janvier 2018.

Nous notons que le principe de contournement matérialisé par un pointillé bleu a disparu de la dernière version du PADD et que la légende a supprimé la référence au « contournement routier du cœur d'agglomération » en précisant « *trouver des solutions pour délester le trafic du cœur d'agglomération et améliorer les conditions de franchissement de la Seine (positionnement à définir)* ».

Nous avons également pris connaissance du projet de plan local d'urbanisme voté lors du conseil municipal du 15 février 2018.

Dans ces conditions, il nous semble opportun de vous suggérer de modifier l'esprit et la formulation de l'orientation 5.2 du projet de PLU de votre commune en retirant la référence à « une étude raisonnée du contournement aval de Melun ».

Connaissant à la fois votre volonté de protéger le massif forestier de Bréviande et votre réticence au projet de contournement avec ses conséquences induites, nous comptons sur votre détermination pour apporter une modification au projet de PLU lors de son vote définitif par le Conseil municipal afin d'en finir avec un projet qui aura donné lieu à nombreuses polémiques et que nous considérons non pertinent, nuisant, coûteux et inefficace.

Dans cette attente,

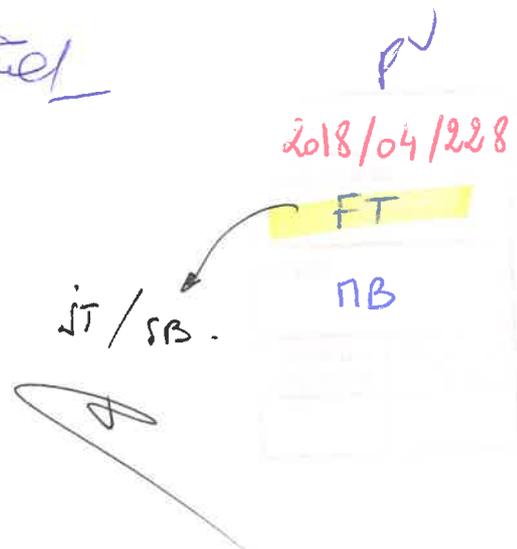
Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

Cordialement

Jacques Machard
Président

ok
Copie à : M Billecoq, Maire Adjoint chargé de l'urbanisme

Vert saint Denis, le 11 avril 2018





MAIRIE
M. Franck VERNIN
Maire
555 Route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

RECOMMANDEE AVEC A/R

Réf. : AT.FP/EM18-067
Service Aménagement du Territoire
Affaire suivie par Elodie MAZIN
Tél. ligne directe 01 74 60 52 47

Serris, le 3 mai 2018

2018/05/308	
Ensinataire FT	
Copie NB	
Prise en consigne	Réponse attente

Objet : PLU LE MEE-SUR-SEINE

Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal a délibéré pour arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune Le Mée-sur-Seine. Ce dernier nous a été transmis le 21 février 2018 pour avis dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne à cette révision de PLU et conformément à l'article L 132-7 du code de l'Urbanisme.

Après analyse du document, la CCI Seine-et-Marne émet un avis favorable avec les remarques suivantes :

1 UN DIAGNOSTIC ECONOMIQUE DE QUALITE.

La CCI Seine-et-Marne relève la qualité et la précision du diagnostic des activités économiques recensées sur la commune du Mée-sur-Seine des pages 81 à 84 du rapport de présentation. En outre, l'analyse du positionnement de la commune par rapport au tissu économique de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val-de-Seine est intéressante.

La CCI Seine-et-Marne suggère de compléter le diagnostic économique en mentionnant la présence d'une activité hôtelière sein du château du Mée. Cette activité participe à l'animation économique de la commune au titre des activités de tourisme et de loisirs.

2 UN ENJEU A IDENTIFIER ET A TRAITER SUR LA ZAE DES USELLES.

Deux observatoires développés par la CCI Seine-et-Marne permettent d'identifier un enjeu supplémentaire sur le secteur des Uselles :

- L'Observatoire des ZAE suivi par la CCI Seine-et-Marne et la DDT Seine-et-Marne recense 2 ZAE¹ sur le territoire du Mée-sur-Seine dont celle des Uselles confirmant son identification au titre des ZAE au rapport de présentation. Cette ZAE est qualifiée de multicommunale car elle a une continuité foncière sur la commune de Boissise-la-Bertand.
- L'Observatoire des Comportements et des Lieux d'Achats de la CCI Seine-et-Marne identifie une polarité commerciale située sur une partie de la ZAE des Uselles du Mée-sur-Seine et comportant également une continuité foncière sur la commune de Boissise-la-Bertand. Cette zone commerciale comporte 6 commerces.

Ainsi, la CCI Seine-et-Marne identifie ce secteur à la fois comme :

- une ZAE multicommunale et,
- une polarité commerciale.

La CCI Seine-et-Marne recommande donc :

- de compléter le rapport de présentation afin de mentionner cette caractéristique ;
- d'ajouter cet élément dans la partie écrite et la cartographie associée du PADD pages 19 et 20 ;
- d'adjoindre l'enjeu du risque de mitage du foncier économique par les activités commerciales sur ce secteur au PADD en page 19.

Ces éléments permettront de comprendre les dispositions réglementaires qui limitent ce développement et auxquelles la CCI Seine-et-Marne souscrit.

3 VALORISER L'ARMATURE COMMERCIALE ET LES OBJECTIFS AU PADD POUR LE CENTRE COMMERCIAL LES REGALS

Au titre de l'Observatoire des Comportements et des Lieux d'Achats de la CCI Seine-et-Marne identifie 101 établissements commerciaux en activité avec vitrine en mai 2018 avec la répartition suivante :

- 33 implantés dans le centre commercial Croix Blanche,
- 21 implantés dans le centre commercial Plein Ciel,
- 27 implantés dans le quartier des Courtillelaies et secteur gare,
- 6 implantés sur la zone commerciale de Boissise-la-Bertand et sur le Mée-sur-Seine dans la ZAE des Uselles
- 14 en dehors de ces centralités.

¹ **Zone d'Activités Economiques (ZAE)**, est définie comme un ensemble continu de zones classées dans les PLU (ou qui l'étaient dans les POS devenus caducs), urbanisées ou non, et qui sont uniquement destinées à l'accueil de l'activité économique.

La CCI partage l'analyse des polarités commerciales faite dans le rapport de présentation en page 83. La prise en compte du centre commercial Plein Ciel comme une polarité commerciale et de sa requalification au PADD au sein du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine est de nature à repositionner cette polarité au sein de l'armature commerciale de la C.A Melun Val de Seine.

La CCI souscrit à l'inscription comme polarité commerciale du centre commercial des Régals qui est structurant mais qui souffre de vacance commerciale.

Aussi, La CCI Seine-et-Marne recommande :

- de faire une distinction sur la carte de la page 83 du rapport de présentation entre les ZAE et les polarités commerciales et de mentionner la zone commerciale de Boissise-la-Bertand et sur le Mée-sur-Seine, ce qui permettrait de mieux cerner les enjeux ;
- de compléter le PADD en page 19, en précisant les objectifs pour favoriser le maintien et le développement des commerces de proximité sur le centre commercial des Régals.

4 UNE ERREUR A CORRIGER.

La CCI Seine-et-Marne relève une erreur dans le règlement au niveau des titres des articles 8 et 9 des « dispositions communes » en pages 30 et 31 où sont mentionnés UA8 et UA9 au lieu de DC8 et DC9. Il conviendrait donc de corriger cette erreur.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte nos demandes de modifications sollicitées dans le présent avis.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir le dossier approuvé sous format informatique adjoint d'un format papier pour les documents cartographiques.

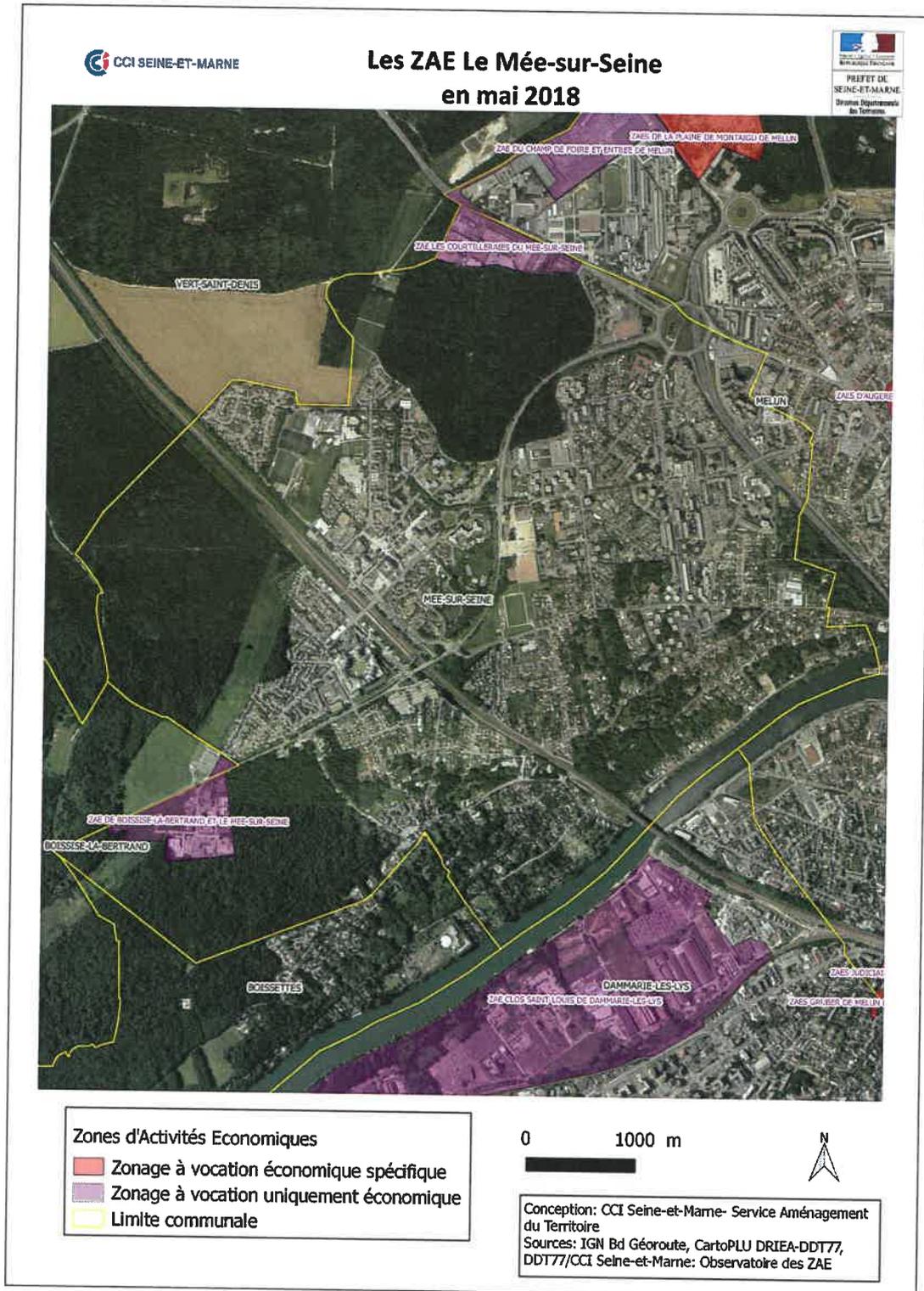
Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos meilleures salutations.

Le Président,



Jean-Robert JACQUEMARD

ANNEXE 1 : ZAE DE LE MEE-SUR-SEINE EN MAI 2018



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des Territoires
Service de l'agriculture et du
développement rural
Secrétariat de la CDPENAF

Affaire suivie par : Guillaume FENAT
téléphone : 01 60 56 73 00
télécopie : 01 60 56 71 01
ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

2018/05/276
Desinateur
FT
Copie
MB
Délai de Réponse Réponse attendue



Vaux-le-Pénil, le 4 mai 2018

Monsieur le Maire,

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté le 15 février 2018.

Par courrier réceptionné le 23 février 2018, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi qu'au titre du règlement et des STECAL.

La commission s'est réunie le jeudi 3 mai 2018 pour examiner ce projet, que le secrétariat de la CDPENAF, représenté par Monsieur Guillaume FENAT et Madame Dorine NOUALLET, a présenté à partir de votre dossier de PLU.

Votre commune disposant de peu de foncier disponible, vous avez prioritairement prévu votre développement par densification et division parcellaire.

La commission a rendu un avis favorable sur votre projet de PLU, au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, assorti de la réserve expresse suivante :

- réduire la zone AU de l'entrée de ville Ouest, de façon à ce qu'elle ne s'inscrive pas sur la lisière forestière à protéger.

Elle vous recommande vivement de corriger certaines dispositions du règlement des zones N :

- Supprimer la mention des jardins familiaux dans le règlement des zones N ou prévoir des STECAL

- Préciser la destination des sous secteurs Nr et limiter les emprises sur les constructions liées aux activités artisanales ou commerciales ;

- les secteurs Np, Nt et Nh pourraient être reclassés en U ;

- le Ns Seine n'a pas d'intérêt particulier.

Monsieur Franck VERNIN
Hotel-de-ville
555, route de Boissise
BP 90
77350 Le MEE-SUR-SEINE

Conformément à l'article R153-8 du code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Bedu
Laurent BEDU



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Seine-et-Marne

Reçu
Cabinet du Maire

Le 21 MARS 2018

MAIRIE DE LE MEE-SUR-SEINE
Monsieur Franck VERNIN
Maire
555 route de Boissise
77 350 Le Mée-sur-Seine

Melun, le 16 mars 2018

*Dossier suivi par : Noémie LHERMITTE
Chargée d'Études en Urbanisme
Tél : 01.64.79.26.16
Email : Noemie.LHERMITTE@cma77.fr*

2018/03/165	
Objet	FT
Classe	MB
Initials	
Responsable	

Objet : Avis de la CMA 77 sur l'arrêt du projet de révision du PLU

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 21 février 2018 relatif à l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, nous vous prions de trouver ci-joint les observations et les remarques de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente, et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Elisabeth DETRY
Présidente

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne
Château Gruber – 4, avenue du Général Leclerc – 77008 MELUN Cedex
Tél : 01.64.79.26.16 – Fax : 01.64.79.26.15
E-mail : Noemie.LHERMITTE@cma77.fr

LE MEE-SUR-SEINE : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Objet : Avis et remarques de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne

OBSERVATIONS/REMARQUES :

> La Chambre de Métiers et de l'Artisanat 77 met en avant le fait que l' « Artisanat » n'apparaît que succinctement dans le Rapport de Présentation.

A titre d'information, la CMA77 souhaite rappeler que sont considérées comme entreprises artisanales :

- Les entreprises exerçant une activité professionnelle indépendante de production, de réparation, de transformation ou de prestation de services.
 - Les entreprises dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à 10 à la création.
- En cas de dépassement de ce seuil, elles peuvent rester immatriculées au Répertoire des Métiers sous certaines conditions, c'est ce que l'on appelle le « droit de suite ».

De ce fait, de très nombreuses activités, traditionnellement considérées comme commerciales, sont avant tout artisanales. Par exemple, un boulanger est souvent assimilé à un commerçant en raison des locaux utilisés (magasins avec vitrines). Mais en réalité, il relève en premier lieu de l'Artisanat dès lors qu'il fabrique ses pains et viennoiseries ; il en va de même pour les activités de types boucherie, pressing ou bijouterie. L'activité artisanale est autant présente dans les zones industrielles et commerciales que dans le centre-ville et les centralités de quartiers.

Suite à ce constat et à la définition effectuée précédemment, la CMA77 souhaiterait que l'artisanat soit davantage mentionné au sein de ce document.

Reçu
Cabinet du Maire

Le 28 MAI 2018

Mairie

A l'attention de Monsieur le Maire

555 route de Boissettes

BP 90

77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Moret-Loing-et-Orvanne, le 14 mai 2018,

Objet : Avis sur PLU – Zones humides et Biodiversité

Monsieur le Maire,

Consultés par les services de l'État, nous avons étudié votre projet de PLU au sujet de la prise en compte des zones humides et de la biodiversité.

Les zones humides sont présentées dans le rapport de présentation en pages 124 à 126. Concernant le texte accompagnant la figure 119 « *les enveloppes d'alerte zones humides* », il conviendrait d'écrire que la commune est concernée par « *une grande zone de classe 3 [...]* », « *une zone de classe 2 [...]* » et « *une zone de classe 5 [...]* » en supprimant ainsi à chaque fois la mention « *humide* ». En effet, comme expliqué par la suite dans le paragraphe, les zones de classe 3 correspondent à des secteurs potentiellement humides et celles de classe 5 aux milieux aquatiques (non considérés comme humides).

Par ailleurs, la figure 121 identifie - sous les lignes à haute tension - des zones humides avérées grâce à des données botaniques issues d'inventaires sur le terrain. Bien qu'il soit mentionné dans le rapport de présentation qu'il « *conviendra de concourir à la préservation de ces milieux lors de la réactualisation du document d'urbanisme* », le projet actuel du PLU ne permet pas leur protection.

En effet, le projet de PLU préserve les mares et les milieux aquatiques présents sur la commune grâce à une identification au plan de zonage et une réglementation spécifique. C'est une initiative que nous saluons.

Toutefois, concernant les zones humides identifiées sur le territoire, celles-ci ne sont pas spécifiquement identifiées au plan de zonage et sont classées en zone naturelle (N).

Or, le règlement de cette zone y interdit « *les installations, ouvrages, travaux et aménagements à moins de 5,00 mètres des mares et/ou zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme* ». Comme mentionné précédemment, seuls les mares et plans d'eau ont été identifiés au plan de zonage. Il conviendrait d'y ajouter les zones humides identifiées en figure 121 afin de garantir la préservation de ces milieux naturels fragiles.

2018/05/300
FD

Destinataire	FT
Copie	MB
Délai de Réponse	Réponse attendue

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur le règlement de la zone Nr. En effet, cette zone a vocation à devenir un Espace Naturel Sensible (ENS) afin d'y préserver l'intérêt tant écologique du site qu'hydraulique (zone d'expansion de crue de la Seine). Ainsi, l'autorisation des « installations, ouvrages, travaux et aménagements liés à l'exploitation de la voie d'eau, ainsi que les locaux à usages d'activités artisanales ou commerciales ou de loisirs utilisant la voie d'eau comme mode de transport ou dont l'exploitation est en lien direct avec celle-ci » et « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et/ou des services d'intérêt collectif [...] » ne nous semble pas compatible avec ces objectifs.

Concernant la zone Nr, le paragraphe en page 238 du rapport de présentation (*paragraphe juste avant le tableau des zones et secteurs*) n'en explique pas la création. Il conviendrait de compléter celui-ci.

Nous attirons également votre attention sur les zones 1AUa et 1AUb. Ces zones sont situées sur une enveloppe d'alerte de classe 3 de la DRIEE (figure 119 en page 125) : zone pour laquelle les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Il convient de rappeler que tout projet impactant une zone humide est soumis selon sa surface à un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones 1AU sera conditionnée à la réalisation d'une étude (selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 01 octobre 2009) par le pétitionnaire ou la commune.

Dans ce cadre, les services de l'État ont une politique d' « Éviter-Réduire-Compenser » en matière notamment de préservation des milieux naturels. Il s'agit prioritairement d'éviter les atteintes aux milieux naturels. Cet évitement passe tout d'abord par le choix de la zone à aménager.

La « réduction » intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts.

En conclusion, sous réserve des modifications à apporter, nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU.

Veillez croire, Monsieur le Maire, en notre sincère respect.

Christophe PARISOT

Directeur





LE PRÉSIDENT

Reçu
Cabinet du Maire
Le 28 MAI 2018

Melun, le 16 MAI 2018

Dossier suivi par Aziliz GOUMON
Tél. : 01 64 14 70 54
aziliz.goumon@departement77.fr
Nos réf. : DGAA/DADT/SDT/CN/AG/SL/D18-006242-DADT
Réf A/R : 2C09791100159

Monsieur Franck VERNIN
Conseiller départemental du canton de
Savigny-le-Temple
Maire de Le Mée-sur-Seine
Hôtel de Ville
77350 LE MEE-SUR-SEINE

2018/05/304	
Destinataire	
FT	
Copie	
NB	
Déla	Réponse
de	attente
Réponse	

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez notifié au Département, le dossier arrêté de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous informe qu'après examen du dossier, le Département de Seine-et-Marne émet **un avis favorable sur votre projet de PLU, sous réserve** de la prise en compte des observations techniques formulées dans l'annexe ci-après.

Les services départementaux restent à votre disposition pour étudier avec vous les modifications à effectuer.

A l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir transmettre au Département un dossier de PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Louis THIERIOT
Président du Conseil départemental

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

PJ : Annexe technique

Olivier LAVENKA

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans le logiciel du courrier et dans la base de contacts du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Conformément à la Loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, que vous pouvez exercer auprès du service courrier et accueil - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme du Mée-sur-Seine

--- --- ---

Avis du Département de Seine-et-Marne - Annexe technique

Avril 2018

La commune du Mée-sur-Seine appartient aux territoires des vallées métropolitaines, dont les enjeux principaux sont la constitution d'un tissu urbain cohérent tant sur le plan des liens fonctionnels (complémentarité économiques, répartition des services) que des liens physiques (mobilité, continuités écologiques) et la préservation de l'extrême richesse environnementale de la vallée de la Seine pour laquelle le développement urbain peut constituer un risque.

Sur ce dernier point le diagnostic prend bien en compte ce volet et les OAP et le règlement sont cohérents avec les objectifs fixés par la commune. La protection de la biodiversité et des continuités écologiques constitue, en effet, un fil conducteur de l'ensemble des pièces de ce PLU.

Sur le volet sécurité routière et déplacement, le Département demande à ce que soit prise en considération les remarques évoquées sur les OAP 1 et 2 avant l'enquête publique.

Le Département sollicite également une souplesse sur les articles UC et UB accueillant des équipements publics départementaux.

Par ailleurs, à la page 52 du rapport de présentation le **PLU évoque le projet de territoire départemental. Cette information datée doit être remplacée par l'élaboration récente du livre blanc et des cahiers thématiques qui suivent.**

Pour faire face aux nombreux enjeux, le Département s'est engagé dans une démarche prospective ambitieuse à travers de réalisation d'un Livre blanc "Seine-et-Marne 2030, l'Île-de-France des possibles", présenté en mars 2017 à l'ensemble des acteurs du territoire, portant constats et orientations. Ce premier volume, a été l'occasion, à l'appui d'un appel à contributions lancé auprès de différents acteurs socio-économiques, d'identifier 5 orientations stratégiques qui pourront porter un développement économique endogène et/ou exogène :

- **Devenir l'espace essentiel pour l'expansion de l'économie métropolitaine.**
- **Transformer les ressources de l'économie verte en gisement d'emploi.**
- **Parier sur l'innovation : accompagner les initiatives.**
- **Débouchés, métiers, organisations : l'entreprise de demain est numérique.**
- **Seine-et-Marne, destination touristique européenne**

Cette démarche a été poursuivie, en 2017/2018, à travers l'élaboration de cahiers thématiques, ayant pour vocation d'approfondir avec les acteurs concernés, les domaines prioritaires et de proposer un plan d'actions multipartenaires.

Un premier cahier portant sur l'économie, l'emploi et la formation sera prochainement publié et un second portant sur les mobilités est actuellement en préparation.

Toutes les communes du Département ont reçu un exemplaire du livre blanc et recevront les cahiers thématiques.

Considérant ces points dont les éléments techniques sont détaillés ci-dessous, le Département émet un avis favorable sous réserve de leur prise en compte.

Voies Départementales

Servitudes d'alignement

En plan des servitudes, la localisation du **plan d'alignement** de la RD 39e3 en rive de la Seine est exacte. Il convient toutefois de préciser en plan qu'il y a **2 plans d'alignement** ; l'un en date du 17/12/1887 (et non du 23/08/1888) à l'Est du pont SNCF et l'autre du 15/02/1878 (et non du 12/09/1878) à l'Ouest du pont SNCF (cf. pièce jointe). Sur la liste des Servitudes d'Utilités Publiques, il y a lieu de modifier l'adresse du gestionnaire soit le Département de Seine et Marne - Hôtel du Département CS 50377 – 77010 Melun Cedex et de préciser pour le public, le lieu de consultation des plans auprès de l'ART de Melun (314, rue Anna Lindh - 77240 Vert-Saint-Denis).

Par contre sur la liste des SUP et au rapport de présentation (page 31), il convient de mettre le nom et l'adresse de la Commune, gestionnaire du plan d'alignement de l'ex RD 39 (Av. des Courtilleraies et route de Boissise). Le déclassement de la voie dans le patrimoine communal par délibération départementale du 24/06/2005 est en effet effectif depuis le 10/08/2005.

Par ailleurs, les **servitudes EL 11** relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des RD 605 et RD 346 doivent figurer en plan des SUP.

Accès sur RD

Sur les 4 OAP définies, les OAP 1 et 2 impactent assez fortement le réseau routier départemental (RD 39) sans qu'on trouve dans le PLU l'ensemble des éléments afférents à la mise en sécurité des carrefours et aménagements nécessaires au traitement urbain des sections de RD impactées

L'OAP 1 dite **J. Monnet** de 4 ha en zone 1 AUa, à l'Ouest de la Commune, a vocation d'habitat collectif (90 logts). Le site est desservi par un entrée riveraine relativement peu visible bien que très large, en prise directe avec la RD 39 (à préciser) et un accès liaisons douces à l'Ouest du site.

Le projet est proche de la zone d'activités des Uselles (à faire figurer en plan). Cette dernière marque l'entrée de ville Ouest de la Commune. Si l'urbanisation de ce terrain ne participe donc pas à l'aménagement de l'entrée de ville, elle doit contribuer en revanche, à donner une façade urbaine plus lisible en rive de la RD 39 (à préciser au Rapport de Présentation (RP) page 230). A cet effet, il convient de modifier les caractéristiques routières de la RD 39 pour reconfigurer la voie en rue et sécuriser l'accès du site.

L'OAP s'avère trop succincte. La lecture du plan doit permettre de comprendre les aménagements préconisés sur le site (desserte interne, accès, maillage, environnement de la route, front bâti, etc.) et leur cohérence avec la RD. En revanche, le texte de l'OAP doit distinguer les recommandations (stationnement en sous-soi, etc.), des préconisations plus réglementaires de l'ordre de l'OAP.

Ainsi, vues les caractéristiques de la RD 39, l'importance et la destination du projet, il est rappelé qu'il convient de ne pas multiplier les accès VL sur la RD 39 pour répondre à la sécurisation des usagers. Les points suivants seront à identifier ou à préciser à l'OAP :

- les éléments de sécurisation et la lisibilité de l'entrée riveraine de la résidence RD 39/voie d'accès à l'opération et la lisibilité de cet accès (cf. annexe).
- les principes de sécurisation des traversées des modes actifs à localiser au droit du cheminement existant en vis-à-vis (notamment accès gare) et à regrouper avec le carrefour précédent. Carrefour et traversée sont à symboliser plus largement en plan. Il s'agit toutefois de maintenir une entrée résidentielle et nullement de créer un carrefour aux caractéristiques routières.
- la création d'un passage (dans le mur en pierre) et les principes de sécurisation d'une traversée uniquement des liaisons douces sur RD 39 (accès centre commercial) à symboliser en plan à l'Ouest du site.
- la requalification et l'accessibilité du trottoir côté opération immobilière, allant à minima de l'entrée principale à l'Est au lotissement voisin (rue de la Ferme) pour confirmer le caractère urbain de la voie.

- le maillage de la desserte interne figurant un principe d'accessibilité du site à urbaniser tant pour les VL que pour les liaisons douces.
- l'implantation d'un stationnement visiteurs sur le site.
- l'accessibilité du site par les transports en commun.
- la présence de la zone de bruit en rive de la RD 39 (cf. servitudes) imposant l'isolation phonique des logements sur 30 m. de profondeur depuis la RD est à identifier.

Il y a lieu de rappeler la nécessité de travailler sur un « aménagement d'ensemble » du site au règlement. A l'OAP, il est bien précisé que ces aménagements liés au développement urbain sont à la charge de l'aménageur. Il faut de même notifier que le projet sera travaillé en amont avec le Département, gestionnaire de la voirie.

L'OAP 2 – Carrefour rue des Lacs/RD 39 (à préciser) a vocation d'équipement public. Le site est accessible depuis la rue des lacs à plus de 50 m. du carrefour et les liaisons douces sont bien prises en compte. Le projet n'appelle pas de remarque sauf à préciser au règlement (art. 1Aub-8) que tout accès direct sur la RD 39 est interdit, étant donné l'emplacement du site à un carrefour.

Toutefois, en matière de stationnements, il y a lieu d'inviter la Commune à définir à l'OAP et au Règlement (page 116) le nombre de stationnements correspondant aux besoins de l'équipement à construire. Par expérience, une mosquée nécessite un nombre important de stationnements. Le jour des 5 offices religieux étant en semaine (le vendredi), la mutualisation avec le parking de la gare pourrait être envisagée. Le point est extrêmement important et devra être travaillé avec le Département qui demandera des assurances pour qu'aucun report ne se fasse au niveau du carrefour.

En parallèle, le réaménagement et la sécurisation du carrefour rue des lacs/RD 39 est pris en compte. Le principe de « resserrer ce carrefour » et de lui donner un caractère urbain (sans toutefois nuire à son caractère végétalisé si la Commune le souhaite) doit être inscrit à l'OAP.

Le terrain se situe dans un secteur très végétalisé ayant un impact visuel important depuis le carrefour et depuis le pont de la RD 39 sur les voies SNCF. Il y a donc lieu d'insister sur la nécessité de prescrire le maintien du talus planté existant tout le long de la RD 39 et en retour sur le talus SNCF à l'OAP, afin de limiter la vue sur les stationnements depuis la RD. Par ailleurs, il est rappelé la nécessité de prévenir l'aménageur du classement de la RD comme infrastructure terrestre bruyante.

Entrées de ville

Il y a lieu de hiérarchiser les entrées de l'agglomération urbaine (giratoire et non rond-point de Plein-Ciel), des entrées de ville (bd de l'Europe, Boissise...) aux pages 100 et 101 du rapport de présentation.

Classification du réseau viaire

Déplacements :

Au diagnostic (RP p.100), le volet déplacement se limite à la carte des trafics routiers (2014) et à une évocation de la création du contournement de Melun sans autre analyse. Aucune hiérarchisation du réseau viaire à l'échelle de la Commune ne permet de juger de la cohérence de l'urbanisation et des projets urbains au regard du réseau viaire et de sa capacité en matière de déplacement. Le volet routier (une ½ page) devrait être plus étoffé.

En matière de bruit (RP p. 100), il convient de préciser les références juridiques de l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures terrestres, sources de nuisances sonores et d'en préciser les conséquences et renvoyer le lecteur à la page 197 du rapport, plus détaillée. L'important est de faire figurer la servitude au plan de zonage.

Par ailleurs, la RD 606 étant classée Route à Grande Circulation, il y a lieu de donner au grand public les références réglementaires (Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010) et d'en expliquer les conséquences (recul de 75 m. - à préciser-- des RD ou étude d'entrée de ville, Loi Barnier - Amendement Dupont circulaire n° 96-32 du 13/05/1996). Il faut aussi dissocier la thématique des voies RGC, du classement des infrastructures, sources de bruit au rapport de présentations page 100.

Bâtiments Départementaux

Le Mée-sur-Seine accueille les collèges Elsa Triolet et Jean de la Fontaine situés en zone UC, la Direction des Affaires Culturelles, chemin des trois Noyers en zone UB et la Médiathèque départementale en zone UE.

Le rapport de présentation indique un nombre de classes pour le collège. Le nombre de classes indiqué ne correspond à aucune des données du Département. Il ne s'agit à priori, ni du nombre de divisions susceptibles d'être accueillies, ni du nombre de classes totales, ni du nombre de classes banalisées. Compte-tenu des évolutions pédagogiques pouvant avoir un impact sur l'affectation des classes de l'établissement et des éventuels classements de ce dernier, il serait souhaitable de ne pas indiquer ce type d'information sur un PLU. Il est possible d'indiquer, si nécessaire, en précisant la date de l'information, le nombre total de salles dédiées à l'enseignement sur chacun des collèges (classes banalisées et spécialisées).

Les collèges Elsa Triolet et Jean de la Fontaine - zone UC et la direction des affaires culturelles - zone UB

Les articles UB et UC 5.4.7 précisent que les toits terrasses sont autorisés dans la mesure où ils sont fonctionnalisés en mettant en place, au choix, les solutions suivantes :

- exploitations d'énergies renouvelables ;
- ou agriculture urbaine ;
- ou végétalisation dans un objectif écologique ;
- ou récupération et/ou rétention des eaux pluviales (EP).

Dans le cas des collèges ou de la Direction des Affaires Culturelles possédant déjà des toitures terrasses, il peut être impossible pour des raisons techniques de les fonctionnaliser (notamment en raison des surcharges potentielles). En conséquence, en cas de travaux importants, ces dispositions ne sont potentiellement pas réalisables sur les équipements existants.

Par ailleurs, en cas d'extension modérée des collèges existants dans des délais rapides, le Département a recours à des acquisitions de bâtiments industrialisés. Des fonctionnalités créant des surcharges importantes ne peuvent pas être mise en œuvre (rétention EP, végétalisation intensive...). La disposition existante peut donc être, dans ce cadre, très pénalisante.

Par ailleurs, une extension modérée avec toiture à pente sur de tels établissements peut n'avoir aucune cohérence architecturale avec le bâtiment existant.

L'article UC 5.6.1.4. précise qu'une hauteur des clôtures différente peut être autorisée ou imposée pour des motifs de sécurité (angle de deux voies ou plus) et/ou pour s'intégrer aux hauteurs des clôtures voisines existantes et ce, dans un objectif de préservation de l'harmonie de séquence.

Il serait opportun de préciser également qu'une hauteur différente puisse être autorisée en fonction des prescriptions formulées par la sous-commission de sécurité publique pour les projets qui y sont assujettis (notamment dans certains cas les collèges).

L'article UC 5.6.2.2. indique que « les portails doivent être implantés en retrait de 2,50 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques ou de la limite qui s'y substitue. ». Les portails accès élèves et véhicules des collèges existants sont implantés en limite de propriété. En fonction des configurations ce retrait peut être, soit techniquement compliqué (en cas de portail coulissant) ou créer des recoins pouvant potentiellement générer des problèmes de sécurité. » Il pourrait être précisé que pour les équipements publics, ce retrait n'est pas imposé ou pourra ne pas être imposé en fonction de la configuration des espaces publics bordant les accès.

Espaces Naturels Sensibles

L'ENS communal « la Prairie du Mée » est bien indiqué et cartographié aux pages 126, 127 et 165 du rapport de présentation. Cet espace est protégé par un zonage Nr (secteur naturel remarquable) et un emplacement réservé.

Biodiversité

Prise en compte de la Trame Verte et Bleue (TVB)

L'état initial du rapport de présentation (pages 112 à 118) identifie et mentionne les composantes de la trame verte et bleue (TVB) : boisements, arbres en alignement ou remarquables, parcs, plans d'eau, mares, la Seine et le ru de la Lyve, les jardins individuels des secteurs pavillonnaires, Ces espaces apparaissent sur la carte page 119. L'intérêt écologique de ces milieux est rappelé pages 123 à 126.

Cependant, pages 43 et 128, le rappel des composantes de la TVB inscrites au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) oublie de mentionner les corridors boisés fonctionnels entre le bois de Marché Marais et la forêt régionale de Bréviande d'une part et entre les bois des Courtilleiraies et de Ste Assise d'autre part.

Néanmoins, la nécessité de préserver la fonctionnalité de ces continuités écologiques est clairement retranscrite dans le PADD notamment dans son axe 3 « une ville proche de la nature : conforter les liens entre la ville et les espaces naturels » et plus particulièrement dans l'orientation « mettre en valeur les continuités écologiques ». Ce renforcement des liens ville/espaces naturels permettra en effet de favoriser le développement de la TVB, support de la biodiversité, sur le territoire du Mée.

Les documents graphiques montrent une protection sérieuse des composantes de la TVB à l'exception des alignements d'arbres (cf. ceux apparaissant sur la carte page 167 du RP) qui ne font l'objet d'aucune identification et protection. L'article L151-23 du code de l'urbanisme aurait cependant pu être mobilisé pour garantir leur pérennité au regard de l'intérêt paysager mentionné page 166. Il est pourtant mentionné que cet article est utilisé pour les espaces ouverts et/ou boisés localisés dans des espaces verts publics ou d'alignements d'arbres emblématiques pour le paysage et la biodiversité (page 245 du rapport de présentation).

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Page 99 et 104 du rapport de présentation, les chapitres sur la desserte locale et les liaisons douces ne mentionnent pas les chemins inscrits au PDIPR (par délibération communale du 9/10/2003, validée par l'assemblée départementale le 29/11/2013). Certains complètent néanmoins le maillage affiché sur la carte p106. Il paraît intéressant de les faire apparaître sur cette carte car l'inscription des chemins au PDIPR permet de garantir des itinéraires de promenade et de randonnée.

Agriculture et Forêt

L'agriculture est quasi inexistante avec seulement 0,2% de la superficie communale, située au nord. Pour rappel, la commune du Mée-sur-Seine est concernée par l'analyse fonctionnelle des espaces ouverts de la région melunaise et le PLU aurait pu reprendre les grandes lignes de ce document.

La problématique des circulations agricoles est bien abordée dans le Rapport de Présentation (page 272) où il importe pour la commune « d'assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements d'amont et d'aval des filières ».

Les espaces boisés sont protégés grâce à de nombreux outils d'urbanisme. De plus, le Chapitre 5 du Rapport de Présentation (page 224), considère les massifs forestiers comme « atouts paysagers et environnementaux »

Dans l'axe 3 du PADD « une ville proche de la nature », la première orientation (page 15) indique également que les espaces boisés font partie des « ensembles paysagers remarquables qui qualifient l'identité de la Mée-sur-Seine ».

Les zonages semblent bien refléter la réalité constatée sur le terrain. Les terres agricoles auraient pu être inscrites dans un zonage A.

Risques et Energie

Risques

Pour ce qui concerne l'aléa retrait-gonflement des argiles, une vigilance particulière est à prévoir sur la zone naturelle des coteaux boisés, du parc Debreuil et sur la zone urbanisée du Village, car elles représentent un aléa fort.

L'ensemble des anciens sites industriels où la pollution est avérée nécessiteront une étude de pollution des sols, tout particulièrement ESCOBRIE, ancienne station-service, dans la zone d'activité Colbert.

Energie

Le Mée-sur-Seine comprend un réseau de chaleur raccordé à la géothermie de 9km, représentant un ratio de 14% d'énergies renouvelables (EnR) sur les consommations d'énergie.

Eau

Assainissement

Les préconisations liées à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées sont appropriées. En revanche, le zonage d'assainissement des eaux usées élaboré par SOGREAH n'a pas été approuvé par la collectivité (absence d'enquête publique) et ne peut être annexé au PLU pour qu'il soit opposable aux tiers. De plus, le zonage relatif aux eaux pluviales n'a pas été établi.

En effet, le projet initial de la CAMVS de régulariser les zonages lors des révisions des PLU a été abandonné. Cette régularisation se fera dans le cadre de la mise à jour du SDA à l'échelle du nouveau périmètre de la CAMVS, le lancement du SDA étant prévu pour le second semestre 2018.

Eau potable

Pour rappel, la commune du Mée-sur-seine est alimentée en eau potable par 4 captages d'eau souterraine situés à Boissise-la-Bertrand, prélevant dans la nappe du Champigny. Afin de limiter les prélèvements sur la nappe du Champigny (classée en Zone de Répartition des Eaux) et de sécuriser l'approvisionnement en eau, il est prévu la réalisation d'une prise d'eau en Seine située à 700 mètres en aval du barrage des Vives-Eaux à Boissise-la-Bertrand. L'eau prélevée sera ensuite refoulée jusqu'à l'usine de potabilisation de Boissise-la-Bertrand pour traitement.

Dans la liste des servitudes concernant la protection des eaux, il faut ajouter l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/EC/05 du 13 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique, l'instauration des périmètres de protection et les servitudes afférentes pour la prise d'eau en Seine. Ces servitudes d'utilité publique s'appliquent sur les périmètres de protection rapprochée définis sur les communes de Boissise-la-Bertrand, Boissettes, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys et le Mée-sur-Seine. Ce périmètre est destiné à protéger l'eau potable en cas de pollution accidentelle selon un linéaire de la Seine correspondant au temps de transfert de 2 heures au débit des hautes eaux, prolongé jusqu'au pont du RER.

Sur la commune du Mée-Sur-Seine il s'agit des parcelles BW : 87 BX : 1 à 9 ; 11 à 12 ; 14 à 19 ; 22 à 47 ; 213 ; 220 à 221 ; 257.

Déplacements

Modes actifs

La thématique semble bien prise en compte mais il est difficile d'en saisir les objectifs et la cohérence du schéma. En effet, la carte des liaisons douces (RP pages 104/106) ne permet pas de distinguer les aménagements cyclables des aménagements spécifiques pour piétons, ni de comprendre les enjeux, les continuités d'itinéraires, leur hiérarchisation et celles inscrites au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC) ou au schéma des itinéraires cyclables de l'agglomération. La légende n'est pas complète (trait jaune).

Stationnements

Le stationnement riverain et collectif mériterait un diagnostic structuré identifiant les lieux de dysfonctionnements éventuels pour proposer des ER, si nécessaire.



Voie n° D 39e3
Commune du Mée-sur-Seine
Localisation du plan d'alignement du 15 Février 1878

ART de Melun - Vert-Saint-Denis
CE de Vert-St-Denis

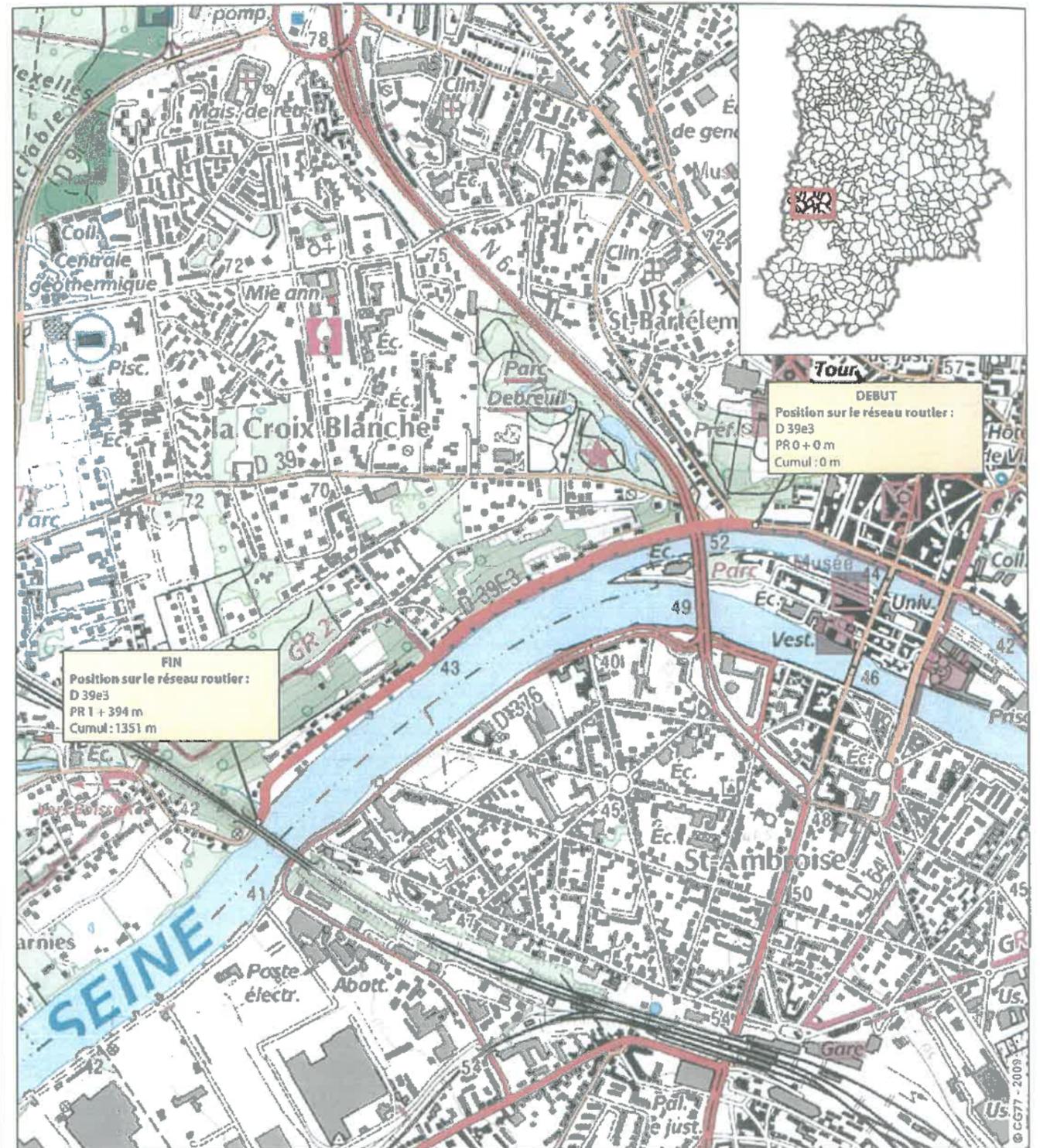


Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Fabrice MACARTY - 16/02/2009
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DPR
©IGN - BDORTHO® 2003 - SCAN25® 2007
REPRODUCTION INTERDITE



Voie n° D 39e3
Commune du Mée-sur Seine / Melun
Localisation du plan d'alignement du 17 Décembre 1887

ART de Melun - Vert-Saint-Denis
CE de Melun



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Fabrice MACARTY - 10/02/2009
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DPR
©IGN - BDORTHO® 2003 - SCAN25® 2007
REPRODUCTION INTERDITE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne

Dossier suivi par : Mahmoud ISMAÏL

Objet : demande de consultation Avant Projet

MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE
SERVICE URBANISME
77350 LE MEE SUR SEINE

A Fontainebleau, le 05/04/2018

numéro : cp2851800002

adresse du projet : TERRITOIRE COMMUNAL REVISION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME 77350 LE MEE SUR SEINE

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 09/03/2018

reçu au service le : 09/03/2018

servitudes liées au projet : Site inscrit - S.I. "Rives de la Seine"

demandeur :

M. LE MAIRE FRANCK VERNIN

MAIRIE DU MEE SUR SEINE

555 ROUTE DE BOISSISE

77350 LE MEE-SUR-SEINE

2018/04/216

JT. — FT

MB

Vos références : SB C111802-164

Objet : **Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier reçu en date du 23 février 2018, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations relatives au projet arrêté du Plan local d'urbanisme relevant des attributions du service.

1. Servitudes d'utilité publique patrimoniales

La commune de Le Mée-sur-Seine est concernée par trois servitudes publiques de protection au titre des Sites :

Site classé du Parc Debreuil

Classement par arrêté du 15 septembre 1980, qui englobe les serres municipales de Melun; ce classement a été réalisé pour permettre la préservation de ce havre de verdure situé à proximité des zones urbanisées. Ce parc dispose d'un relief procurant des ambiances multiples, d'un point d'eau matérialisé par les sources de la fontaine de la Reine et d'arbres majestueux aux essences variées. Traversé par la RD606, le parc souffre malheureusement d'un bruit de fond continu.

Site inscrit des rives de la Seine

Inscription par arrêté du 19 avril 1947. Ce site a été inscrit pour son caractère pittoresque, les rives de la Seine à Melun étant, pour la plupart, plantées de très beaux arbres. Sur la commune du Mée-sur-Seine, la rive droite présente un paysage végétal moins figé en accord avec l'échelle moins urbaine du site. La gestion générale de ce site doit porter sur le rôle primordial de l'arbre dans ce paysage sensible, sur son développement et son dépérissement.

Site inscrit "Jardin botanique et la place Praslin"

Inscription par arrêté du 19 avril 1947.

Par ailleurs, la commune est concernée par les débords de trois périmètres de protection des monuments historiques de la commune voisine de Melun, qui doivent également figurer au plan des servitudes :

Ancienne Abbaye Saint-Père

Inscription par arrêté du 9 décembre 1946;

Ancien Prieuré Saint-Sauveur

Inscription par arrêtés du 9 décembre 1946 et du 10 août 2006;

Église Saint-Barthélémy

Inscription par arrêté du 9 décembre 1946.

2. Recommandations pour l'élaboration du PLU

Après consultation des documents fournis, je vous informe que la proposition de règlement appelle les observations et rectifications suivantes :

Zones UA et UAa

Article 5.4. - Toitures et ouvertures de toit

5.4.2. En cas de toitures à pente, celles des bâtiments principaux seront constituées de deux versants symétriques (les toitures à quatre pans ou à la Mansart sont interdites). Elles doivent être composées de couleurs et de matériaux non réfléchissants. Les toitures doivent être recouvertes de tuiles plates de type vieilli ou ardoises ou de tout autre types de matériaux similaires d'aspect et de pose.

5.4.5. L'éclairage éventuel des combles, ..., peut être assuré par des ouvertures en lucarnes de modèle traditionnel à fronton ou à capucine, ou des ouvertures intégréesque châssis de toit.

5.4.6. Les châssis de toit se limiteront à un élément pour 5 mètres linéaires de toiture et seront de dimensions maximales 0,80x1,00 mètre. La pose de châssis de toit et de capteur solaires limitées).

En ce qui concerne la conservation du bâti d'intérêt architectural et patrimonial, la démarche de la commune de repérer et de protéger dans le PLU certains éléments bâtis remarquables (anciennes demeures bourgeoises, maisons rurales typiques, mairie, lavoirs, puits...) au titre de l'article L.151-19e du Code de l'Urbanisme, recueille l'assentiment du service, de même que l'affectation des sites classé et inscrits en zone Nr qui regroupe les espaces naturels remarquables.

Concernant l'OAP n°4 Secteur Camus, et afin de maintenir les abords immédiats du Parc Debreuil, le service recommande que les nouvelles constructions de la zone d'habitat individuel à l'Est de l'OAP s'inscrivent dans un gabarit hauteur limité à R+C, et non pas R+1 ni R+1+C. Ensuite un épannelage pourrait être prévu en avançant vers l'ouest.

Demeurant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes : 2 Plans de Servitudes (envoyés dans un courriel séparé).

Copie: DDT Seine-et-Marne

L'architecte des Bâtiments de France



Mahmoud ISMAÏL



Ma sélection

Périmètres délimités des abords - Seine-et-Marne - 77

Périmètres délimités des abords

En date du : 2018-01-04

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Immeubles classés ou inscrits - Seine-et-Marne - 77

En instance de classement

Partiellement Inscrit

Inscrit

Partiellement Classé-Inscrit

Partiellement Classé

Classé

Par défaut

En date du : 2018-03-27

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Site classé ou inscrit - Seine-et-Marne - 77

Classé

Inscrit

En date du : 2017-08-08

Propriétaire : DRIEE

Ile-de-France

Périmètre de protection d'un monument historique - Seine-et-Marne - 77

Abords MH

En date du : 2018-01-04

Propriétaire : DRAC

Ile-de-France

Données de référence

Parcelles cadastrales

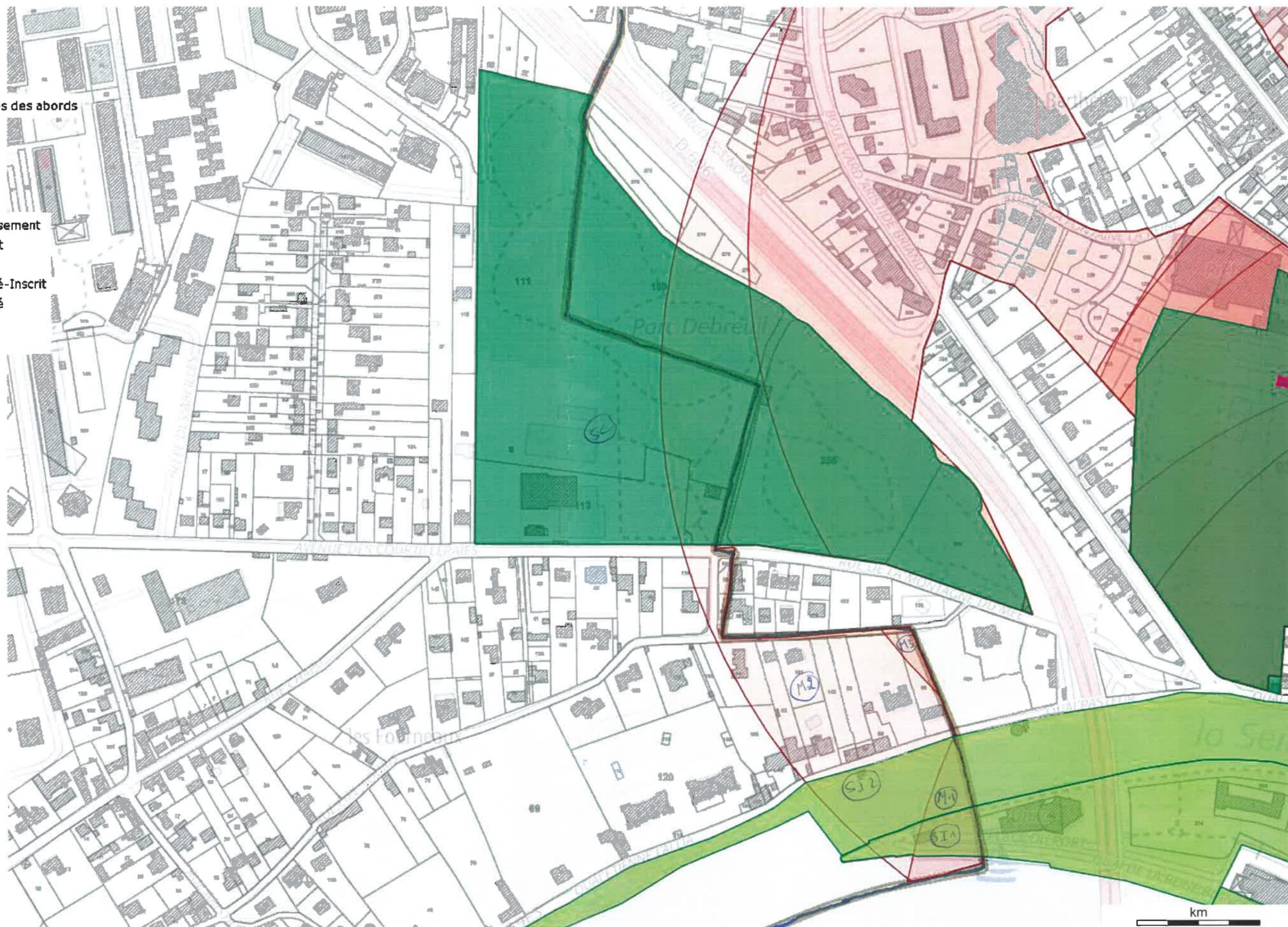
Propriétaire : IGN

Unités administratives

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Reçu le

17 MAI 2018

Service des Assemblées

30 MAR 2018

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Vincennes, le

Service nature, paysage et ressources

Pôle paysage et sites

Le Directeur

Nos réf. : 360

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Juliette Oeonomo, inspectrice des sites

juliette.oeonomo@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 87 36 44 86

Courriel : juliette.oeonomo@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Prise en compte des sites classés dans les plans de servitudes des documents d'urbanisme
P.J. : 2 brochures « Les sites classés en Île de France », « Travaux en site classé »
Liste des sites classés par commune en Seine et Marne

Madame, Monsieur le Maire,

Le territoire de votre commune est concerné par un ou plusieurs sites classés au titre de la Loi du 2 mai 1930. Cette protection, qui témoigne d'une reconnaissance nationale de la valeur des paysages, se traduit par une servitude d'utilité publique, qui doit être clairement représentée, à l'échelle parcellaire, sur le document d'urbanisme.

Nous vous rappelons que selon l'article L.341-10 du Code de l'Environnement, « Les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale », ce qui suppose que tous travaux ou aménagements, en dehors de l'entretien courant des baux ruraux, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale accordée soit par le préfet pour les travaux mineurs, soit par le ministre après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites pour les autres travaux, selon une répartition qui vous est présentée dans la brochure jointe.

En l'absence d'une figuration claire du site classé sur le plan des servitudes, le texte qui a instauré le classement, décret en Conseil d'état ou arrêté ministériel, fait foi en cas de contentieux.

Copie à :

Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine et Marne

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne



Certificat FR015650-2

Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Je vous invite donc à vérifier le bon report, à l'échelle parcellaire, du périmètre du ou des sites classés dans votre document d'urbanisme, en vous référant au site d'information géographique du ministère de la Culture dédié, «l'Atlas des patrimoines », dont l'adresse internet est la suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Le service de l'inspection régionale des sites (Mme Oecono, 01 87 36 44 86) est à votre disposition pour répondre à vos questions à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Ile-de-France

Jérôme SPELLNER

Liste des sites classés par communes en Seine et Marne

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
AVON	Forêt domaniale de Fontainebleau
BLANDY LES TOURS	Ru d'Ancoeur
BLENNES	Vallée de l'Orvanne
BOIS LE ROI	Forêt domaniale de Fontainebleau
BOISSY AUX CAILLES	Vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts
BOMBON	Ru d'Ancoeur
BOULANCOURT	Haute Vallée de l'Essonne
BOURRON MARLOTTE	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords - Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site
BREAU	Ru d'Ancoeur
BRIE COMTE ROBERT	Vallée de l'Yerres aval
BUSSY SAINT GEORGES	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
BUSSY SAINT MARTIN	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
BUTHIERS	Haute Vallée de l'Essonne
CELY EN BIÈRE	Ru de Rebais
CESSON	Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory
CHAILLY EN BIÈRE	Forêt domaniale de Fontainebleau
CHAMPAGNE SUR SEINE	Confluent de la Seine et du Loing
CHAMPEAUX	Ru d'Ancoeur
CHARTRETTES	Propriété Les Bergeries - Propriété du Pré
CHEVRY EN SEREINE	Perspectives du château - Vallée de l'Orvanne
COMB LA VILLE	Vallée de l'Yerres aval
CONCHES SUR GONDOIRE	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
COULOMMIERS	Parc et château de Montanglaust et ses perspectives
COUPVRAY	Château et parc
CRECY LA CHAPELLE	Vallée du Grand Morin

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
DAMMARIE LES LYS	Forêt domaniale de Fontainebleau
DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Vallée du Grand Morin
DARVAULT	Rives du Loing, extension du site
DIANT	Vallée de l'Orvanne
DORMELLES	Vallée de l'Orvanne
ECUELLES (Moret Loing Orvanne)	Rives du Loing, extension du site - Vallée de l'Orvanne
EPISY	Rives du Loing, extension du site
EVRY GREGY SUR YERRES	Vallée de l'Yerres aval
FERICY	Abords du Ru de la Gaudinel
FLAGY	Vallée de l'Orvanne
FLEURY EN BIERE	Ru de Rebais
FONTAINEBLEAU	Forêt domaniale de Fontainebleau - Terrains appartenant à l'État
FONTAINE LE PORT	Parc du Château de la Barre - Abords du Ru de la Gaudinel
GOVERNES	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
GRESSY	Propriété Clairefontaine
GREZ SUR LOING	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords - Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site - Rives du Loing, extension du site
GUERARD	Vallée du Grand Morin
HERICY	Ancien château, communs et parc – Terrasse de Stoppa avec le chemin de rive en bordure de Seine - Terrasse Watteville - Abords du Ru de la Gaudinel
LARCHANT	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
LA CELLE SUR MORIN	Vallée du Grand Morin
LA CHAPELLE GAUTHIER	Ru d'Ancoeur
LA CHAPELLE LA REINE	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
LA GENEVRAYE	Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site - Bois des Bauges et ses abords – Église et son cimetière
LA ROCHETTE	Forêt domaniale de Fontainebleau
LE MEE SUR SEINE	Parc Debreuil

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
LE VAUDOUE	Vallée de Boissy-aux-Cailles et ses contreforts
MAINCY	Ru d'Ancoeur
MELUN	Préfecture, ses jardins et ses abords - Parc Debreuil - Pré-Chamblain et ses plantations
MESSY	Propriété Clairefontaine
MOISENAY	Ru d'Ancoeur - Terrains portant extension du site classé du ru d'Ancoeur
MONTARLOT	Vallée de l'Orvanne
MONTCOURT FROMONVILLE	Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site
MONTIGNY SUR LOING	Rives du Loing - Rives du Loing, extension du site
MORET SUR LOING (Moret Loing Orvanne)	Deux anciens moulins à tan - Site du Calvaire - Rives du Loing et les abords du Donjon - Rives du Loing, extension du site - Propriétés dites La Grange Batelière et La Tipaque
NANDY	Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory
NANTEAU SUR ESSONNE	Haute Vallée de l'Essonne
NEMOURS	Rochers dits Le Mont d'Elivet, Le Crot aux Loups, Les Gros Monts et Les Beauregards
NOISY RUDIGNON	Vallée de l'Orvanne
PROVINS	Terrains contigus aux remparts y compris les fossés, les ponts et le sentier Saint-Jacques
QUINCY VOISINS	Eglise et cimetière de Ségy
RECLOSES	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
RUBELLES	Domaine de Rubelles
SAINT MAMMES	Confluent de la Seine et du Loing
SAINT MARTIN EN BIERE	Ru de Rebais
SAINT MERY	Ru d'Ancoeur
SAINT PIERRE LES NEMOURS	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords - Zone de terrain contenant les "Rochers Gréau" - Rochers au lieu-dit Le Clos Jolinois - Rives du Loing, extension du site
SAINT THIBAUT DES VIGNES	Vallées des rus de la Brosse et de la Gondoire
SAMOIS SUR SEINE	Forêt domaniale de Fontainebleau - Abords du Ru de la Gaudinel
SAVIGNY LE TEMPLE	Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory

COMMUNES	NOMS DU OU DES SITES CLASSES
SEINE PORT	Propriété des Îles - Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory
SIVRY COUNTRY	Ru d'Ancoeur
THOURY FEROTTES	Vallée de l'Orvanne
TIGEAUX	Vallée du Grand Morin
VAUX LE PENIL	Château et partie de son parc
VENEUX LES SABLONS	Confluent de la Seine et du Loing
VILLECERF	Rives du Loing, extension du site - Vallée de l'Orvanne
VILLEMER	Vallée de l'Orvanne - Rives du Loing, extension du site
VILLE SAINT JACQUES	Vallée de l'Orvanne
VILLIERS EN BIERE	Forêt domaniale de Fontainebleau
VILLIERS SOUS GREZ	Forêt domaniale et bois de la Commanderie, forêt domaniale de Larchant, bois de la Justice et leurs abords
VOULANGIS	Vallée du Grand Morin
VOULX	Vallée de l'Orvanne



Conseil régional

Le Vice-Président

Chargé de l'écologie
et du développement durable



Saint Ouen, le **25 JUIN 2018**

Réf : A18-5635/CR/PCT/DAT/N° D18-3336

Monsieur Franck VERNIN
Maire du Mée-sur-Seine
Hôtel de Ville
555, route de Boissise
77 350 LE MEE-SUR-SEINE

Monsieur le Maire, *Franck,*

Par courrier transmis le 22 février 2018, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Mée-sur-Seine, arrêté par votre conseil municipal du 15 février 2018.

Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), approuvé par décret le 27 décembre 2013, est le cadre de cohérence des documents d'urbanisme locaux, notamment en matière d'aménagement. Il a été conçu pour garantir le caractère durable et équilibré du développement de notre région et pour mettre en place des conditions favorables à la réalisation des projets portés par les collectivités. Atteindre les objectifs du projet spatial régional nécessite un travail partagé ; chaque PLU est un élément-clé de sa mise en œuvre.

Votre projet de PLU s'accorde globalement avec les grandes orientations du projet spatial régional défini par le schéma directeur.

D'une façon générale, les objectifs fixés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) visent une évolution ambitieuse et maîtrisée, principalement en renouvellement urbain.

Je constate avec satisfaction que vous poursuivez l'objectif de développer l'attractivité résidentielle comme économique de la commune en cohérence avec l'offre de transports actuelle et à venir. Votre document entend également préserver l'environnement et valoriser le patrimoine local, tant bâti que naturel et paysager.

Cependant, l'orientation d'aménagement et de programmation située sur le secteur « Jean Monnet » mériterait d'être revue afin d'assurer la bonne prise en compte du périmètre régional d'intervention foncière et de respecter la règle de protection des lisières du bois des Courtillelaies, partie intégrante du bois de Sainte-Assise, massif boisé de plus de 100 hectares inscrit au schéma directeur.

Conseil régional
2, rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN
Tel : 01 53 85 53 85 – Fax : 01 53 85 53 89
www.iledefrance.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Vous trouverez, jointes en annexe par grandes thématiques, des observations techniques complémentaires qui, je l'espère, contribueront à inscrire pleinement votre PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir adresser aux services de la région (Direction de l'aménagement) un exemplaire du document approuvé une fois la procédure menée à son terme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Bin à la -



Jean-Philippe DUGOIN-LEMENT

ANNEXE TECHNIQUE

Référent territorial :

Romain BENTEGEAT, Direction de l'action territoriale
Courriel : romain.bentegat@iledefrance.fr

Observations et analyse des services de la Région Ile-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune du Mée-sur-Seine (77)

Population (2015) : 20 756 habitants
Superficie : 556,77 ha

La commune du Mée-sur-Seine, située en Seine-et-Marne, est intégrée au pôle urbain de Melun, ville préfecture et pôle de centralité de l'espace rural desservie par les transports collectifs (lignes du RER D et du Transilien R) et se trouve au contact d'espaces boisés d'intérêt régional (le bois de Sainte-Assise et la forêt régionale de Bréviande notamment). Elle fait partie de l'agglomération centrale parisienne au regard des entités géographiques du schéma directeur.

Le Mée-sur-Seine appartient à la Communauté d'agglomération Melun Val-de-Seine, créée en 2001 et regroupant 20 communes pour 130 067 habitants en 2015.

1 – Qualité du projet spatial

Le projet de PLU prévoit un développement urbain maîtrisé. Celui-ci comprend quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : deux premières consistent en des projets d'aménagement à vocation principalement résidentielle en densification d'emprises vacantes (OAP n°3 « route de Boissise » et n°4 « secteur Camus »), la troisième prévoit une extension urbaine à vocation résidentielle (OAP n°1 « Jean Monnet ») et la dernière organise l'implantation d'un équipement collectif culturel (OAP n°2 « carrefour rue des Lacs / avenue de l'Europe »).

Même si elle est motivée par l'effort de construction de logement à proximité de la gare du Mée, l'OAP n°1 « Jean Monnet » devra être retravaillée afin de respecter la règle de protection des lisières forestières des massifs de plus de 100 hectares (cf. point suivant).

Par ailleurs, le projet de PLU est cohérent avec les orientations du schéma directeur en matière de densification. En effet, les dispositions de son règlement et son plan de zonage favorisent l'augmentation des densités humaines et d'habitat.

2 – Consommation d'espace, environnement et développement durable

Le secteur dit « de la route de Boissise » étant assimilable à une dent creuse au regard de son imbrication dans le tissu urbain, on peut considérer que le projet de PLU ne prévoit qu'un seul véritable secteur d'extension urbaine, d'une taille limitée (le secteur « Jean Monnet », sur 3,4 hectares). Ainsi, le document démontre une volonté de développement urbain maîtrisé, en phase avec les potentiels offerts par le schéma directeur à l'horizon 2030.

Par ailleurs, le projet de PLU contient différentes dispositions dédiées à la préservation des patrimoines bâtis (inscrits comme petit patrimoine) et paysagers. Il prend globalement bien en compte les préconisations régionales inscrites au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) afin de préserver les espaces naturels, en particulier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue que sont le corridor alluvial de la Seine, les espaces verts urbains ou encore les principaux espaces boisés de la commune (bois de Marché Marais et des Courtilleiraies, respectivement intégrés à la forêt de Bréviande et au bois de Sainte-Assise).

Le document gagnerait à préciser sur le plan de zonage la délimitation de la règle de protection des lisières des massifs de plus de 100 hectares, en particulier sur le secteur de la zone d'activité économique des Uselles. Plus encore, l'OAP n°1 devra être revue en ce qui concerne son périmètre ou dans l'implantation des constructions envisagées afin d'assurer la bonne prise en compte du

périmètre régional d'intervention foncière et de la nature boisée de la parcelle, partie prenante du bois de Sainte-Assise.

3 – Développement économique

Le projet de PLU répond aux objectifs de maintien et de requalification du tissu économique. Le document mériterait toutefois de contextualiser davantage le positionnement du Mée-sur-Seine à l'échelle intercommunale, notamment vis-à-vis de la polarité régionale de Melun avec laquelle le développement économique local participe et interagit. Par ailleurs, l'objectif portant sur le « développement de l'économie du partage » pourrait être étayé pour correspondre au mieux aux besoins sociaux des habitants et aux potentiels d'un territoire d'interface entre agglomération centrale et espace rural.

4 – Transports et déplacements

Le projet de PLU retient pour objectif de renforcer l'offre de transports collectifs, notamment en optimisant l'accès à la gare du RER D présente sur la commune et ainsi qu'au pôle de Melun (RER D et future station du TZen 2). Il prévoit également de favoriser le développement des mobilités actives (cycles et piétons), l'optimisation et la requalification des axes viaires (boulevard urbain, stationnement etc.) ainsi que des mesures d'articulation urbanisme / transport dans l'aménagement des espaces publics, le positionnement des fonctions urbaines ou la conception des secteurs de projets (OAP). Ces dispositions sont cohérentes avec les grandes orientations du schéma directeur.

5 – Logement

Le projet de PLU prévoit une progression démographique modérée au regard de la taille de la commune : un peu plus de 2000 nouveaux habitants supplémentaire par rapport à 2017, pour atteindre 23 800 habitants environ à l'horizon 2030. Cela se traduit par un objectif de construction de 750 logements sur la période 2017-2030, objectif qui reste assez modéré au regard de la taille de la commune mais qui répond aux objectifs du programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) de Melun Val-de-Seine sur la période 2017-2021. Il favorise la diversification et l'amélioration de l'habitat à travers la poursuite de la rénovation urbaine des quartiers en politique de la ville (Plateau de Corbeil – Plein Ciel et Les Courtillelaies – Le Circé), la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) et l'encadrement de la densification des tissus urbains diffus.



VOS REF. Mail du 06/03/2018

NOS REF. TER-ART-2018-77285-CAS-123144-Y8S7L8

INTERLOCUTEUR Julie BAYONNE

TÉLÉPHONE 01 49 01 33 00

MAIL julie.bayonne@rte-france.com

DDT DE SEINE ET MARNE

Service Urbanisme Opérationnel

BP 90074

77353 MEAUX CEDEX

A l'attention de Chantal LE FLEM

OBJET Avis sur le projet arrêté
PLU de Le Mée sur Seine

Nanterre, le 19/03/2018

Madame,

Nous accusons réception du dossier de projet de PLU de la commune du Mée sur Seine et transmis pour avis le 06/03/2018 par les services de la Préfecture.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (>50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

- **LIAISON AERIENNE 400kV N° 1 CHESNOY (LE)-CIROLLIERS ***
- **LIAISON AERIENNE 400kV N° 2 CHESNOY (LE)-CIROLLIERS ***
- **LIAISON AERIENNE 225kV N° 1 MALECOT-PLISON ***
- **LIAISON AERIENNE 225kV N° 1 CHENET-SENART ***

***Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour la maintenance, réparation et réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et le document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones **N-Np-UB et UE** de la commune.

1/ Annexe concernant les servitudes I4

1.1. Le plan des servitudes

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), **il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4**, ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

**RTE – Groupe Maintenance Réseaux Sud Ouest
7 avenue Eugène Freyssinet – 78286 Guyancourt
Tel. 01 30 96 30 80**

A cet effet, la liste des ouvrages indiqués ci-dessus vous permettra de compléter/corriger la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.

Notamment, il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

2/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par la ligne existante :

- **Article 1 des zones N-Np-UB et UE** (occupations et utilisations du sol interdites)

RTE ne doit pas être mentionné dans cet article qui ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

- **Article 2 des zones N-Np-UB et UE** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières)

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux

de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 3 des zones N-Np-UB et UE** (conditions de desserte des terrains par la voie publique)
- **Article 4 des zones N-Np-UB et UE** (conditions de desserte par les réseaux publics)
- **Article 5 des zones N-Np-UB et UE** (surface minimale des terrains à construire)
- **Article 6 des zones N-Np-UB et UE** (implantation par rapport aux voies publiques)
- **Article 7 des zones N-Np-UB et UE** (implantation par rapport aux limites séparatives)
- **Article 9 des zones N-Np-UB et UE** (emprise au sol des constructions)
- **Article 10 des zones N-Np-UB et UE** (hauteur des constructions)

Nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

- **Article 11 des zones N-Np-UB et UE** (aspect extérieur des constructions)
- **Article 12 des zones N-Np-UB et UE** (Aires de stationnement)
- **Article 13 des zones N-Np-UB et UE** (Espaces libres)
- **Article 15 des zones N-Np-UB et UE** (Performance énergétique et environnementale des constructions)

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Jean ISOARD
Chef de Service Concertation
Environnement Tiers



*PJ : Cartes ;
Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
Dépliant « prévenir pour mieux construire »*

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

De manière générale, il est recommandé :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

• Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
 - **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

D.D.T. de la Seine et Marne
Service Territoires, Aménagements et
Connaissances - Unité Planification
Territoriale Sud
2, rue des Trinitaires
77100 MEAUX

Objet : PLU Le Mée sur Seine – Projet Arrêté

- V/Réf. : SUO 2018-108
 - Affaire suivie par : Chantal Le Flem
-
- N/Réf. : DIIDF/URBA/LE MEE SUR SEINE/PSE/71397
 - Affaire suivie par : Denis CARPENTIER / Constance BON
 - Email : denis.carpentier@sncf.fr / Tél : 01 85 58 25 79
 - Email : constance.bon@sncf.fr / Tél : 01 85 07 40 23

La Plaine Saint-Denis, le : 23/03/2018

Madame,

Par courrier en date du 6 mars 2018 , vous avez bien voulu m’informer de la décision de la commune de Le Mée-sur-Seine, par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2018, d’arrêter son projet de Plan Local d’Urbanisme.

Vous avez demandé à SNCF de vous faire connaître, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, son avis sur ce projet d’élaboration du PLU.

Servitude d’utilité publique :

Le territoire de la commune de Le Mée-sur-Seine est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire :

- 830000 Ligne de Paris-Lyon à Marseille-St-Charles du Pk 40+448 au Pk 42+794

Nous avons noté que les voies ferrées étaient bien représentées sur le plan des Servitudes d’Utilité Publique. Cependant, ce plan doit matérialiser et faire apparaître l’intégralité des emprises ferroviaires, notamment celles aux abords de ces voies. Aussi, je vous communique la liste des parcelles correspondantes pour vous en permettre le report sur le plan.

Aussi, j’ai constaté la présence de la fiche T1 et son annexe identifiant les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer. Néanmoins, je vous transmets ci-joint une version à jour de ces documents.

DESIGNATION DES PARCELLES					
Préfixe	Section	N° de plan	Cod e voie	Lieu-dit	N° de voirie
	C	0136	B001	BOIS DES COURTILLERAIES	9999
	C	0138	B001	BOIS DES COURTILLERAIES	9999
	C	0140	B001	BOIS DES COURTILLERAIES	9999
	BM	0856	B011	LES MARES	9999
	BW	0087	0240	DU 8 MAI 1945	9999
	BX	0207	0070	CHAPU	9001
	BY	0160	B023	LE VILLAGE	9999
	BY	0176	B023	LE VILLAGE	9999
	BY	0177	0370	DE LA PLAINE	9999
	BY	0178	B023	LE VILLAGE	9999
	BY	0181	B004	LES COULEUVRES	9999
	BY	0201	B004	LES COULEUVRES	9999
	BY	0204	B023	LE VILLAGE	9999

Il convient, par ailleurs, de modifier telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE
 Pôle Développement et Planification - Urbanisme
 10, rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis

Règlement

J'ai constaté que les emprises ferroviaires étaient inscrites en zonage Np, UB, UC. SNCF n'a pas d'observation à apporter sur ces zonages tant qu'ils permettent de réaliser des constructions, équipements et installations nécessaires à l'activité ferroviaire. En effet, la circulaire du 15 octobre 2004 demande à veiller «à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées nos emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire».

Comme une partie de nos emprises est située en limite d'un Espace Boisé Classé (EBC) et étant donné que les terrains ferroviaires sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation, que les talus de remblais et de déblais de la plateforme ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure

ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France dont voici les coordonnées :

<p>SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE Pôle Connaissance du Patrimoine 10 rue Camille Moke (CS 20012) – 93212 La Plaine Saint-Denis</p>

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Denis CARPENTIER
Responsable du Pôle Développement et Planification





Service : Urbanisme
s.boulogne-pons@vert-saint-denis.fr
Nos réf. : EB/DR/SBP/35



N° 2018/05/307	
Destinataire FT	
Copie NB	
Délai de Réponse	Réponse attendue

Monsieur VERNIN, Maire
555, route de Boissise
77 350 LE MEE SUR SEINE

Vert-Saint-Denis, le 15 mai 2018

Objet : Votre transmission du dossier de l'arrêt de votre PLU.

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de l'envoi de la délibération arrêtant votre PLU, et du dossier afférent.

J'ai noté qu'à l'orientation 5.2 du PADD est indiqué en dernier paragraphe que « la ville travaillera de concert avec la communauté d'agglomération Melun-Val-de-Seine à la lutte contre la congestion du trafic automobile, notamment par une étude raisonnée du contournement aval de Melun ».

Soucieux de voir préservé le patrimoine naturel, et notamment l'espace boisé que constitue le bois de Bréviande, je souhaiterais que soit précisé dans ce paragraphe que la lutte contre la congestion du trafic automobile ne devra pas s'engager au détriment dudit bois, véritable poumon vert qu'il convient de protéger sans scission de celui-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Eric BAREILLE



Direction
territoriale
Bassin de la Seine

Unité Territoriale
d'itinéraire

Bureau des Affaires
Générales et
Domaniales

Pôle gestion du
domaine public

Melun, le 13 MAR. 2018

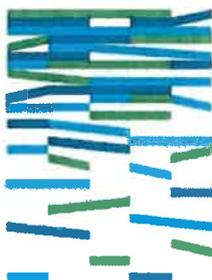
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
Unité Planification Locale Sud
BP 90074
77353 MEAUX

Objet : Projet d'arrêté du PLU du Mée-sur-Seine

Référence : LT/2018/182

Affaire suivie par Lydie Torché

Tél. : 01 64 83 50 14 Mel : domaine.uti.seineamont@vnf.fr



Par courrier en date du 6 mars 2018, vous m'avez transmis, pour avis, le projet arrêté du PLU de la commune du MEE-SUR-SEINE.

Après étude des divers documents transmis, vous trouverez ci-dessous les observations et précisions à apporter à ce document concernant le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

- pièce n°4 – Règlement écrit- Titre 5 dispositions applicables aux zones naturelles- Articles N6 : Il conviendrait d'indiquer que toute construction et installation de clôture est strictement interdite sur l'emprise de la servitude de marchepied (Zone Nr)

Les clôtures installées parallèlement à la voie d'eau en limite de servitude devront répondre aux normes fixées par le PPRI.

- tableau liste des servitudes : à modifier les coordonnées du gestionnaire 2 quai de la Tournelle – 75005 PARIS – téléphone 01 44 41 16 89

- A remplacer le document « EL3 » par l'annexe ci-jointe.

- plan des servitudes d'utilité publiques : visualiser la servitude de marchepied sur le plan

Le pôle gestion du domaine public reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Cheffe du Pôle gestion du domaine public,



Sandrine MICHOT.